N° 2023A010

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant engagement de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laroque-des-Albères

Le Maire de la Commune de Laroque-des-Albères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 15 mars 2019 ;

VU la délibération n° 12D2022 du 10 mars 2022 relative à la prescription d'une modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT que le PLU doit être modifié afin de supprimer l'emplacement réservé n°12 qui était dédié à l'aménagement d'une retenue d'eau et d'ajouter une disposition relative au stationnement dans le règlement écrit du secteur UBc ;

CONSIDERANT que cette adaptation du PLU, qui concerne uniquement quelques adaptations mineures du règlement écrit et des plans de zonage, entrent dans le champ d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de grave risque de nuisances.

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L153-45 et suivants dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°12 et de rectifier certaines dispositions du règlement écrit.

Monsieur le Maire indique que le dossier du projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, puis fera l'objet d'une mise à disposition du public en Mairie dont il appartiendra au Conseil Municipal d'en définir les modalités conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de de supprimer l'emplacement réservé n°12 qui était dédié à l'aménagement d'une retenue d'eau et d'ajouter une disposition relative au stationnement dans le règlement écrit du secteur UBc ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230112-2023A10-AR

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées pour avis avant la mise à disposition au public du dossier ;

ARTICLE 3 : Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de solliciter son avis conforme avant le début de la mise à disposition du public afin de confirmer ou non l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et l'avis conforme de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

ARTICLE 5 : Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale et des observations du public ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 janvier 2023

Le Maire
Christian NAUTÉ

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230112-2023A10-AR